

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation pour le passage du Tour de France Femmes 2023 sur le territoire de la commune d'Olemps

N/Réf. : 2023/056

Le Maire d'OLEMPS,

- **Vu l'article 25 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L 3221-4, L 2212-2 et L 2213-1.**
- **Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-1, R411-8, R411-29, R411-30 et R414-3-1.**
- **Vu le Code Pénal.**
- **Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**
- **Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties, relatives à la signalisation temporaire,**
- **Vu la demande présentée par l'organisateur Amaury Sport Organisation (ASO) de la 2^{ème} édition du Tour de France femmes en la personne de Madame Gaëlle LARMET,**
- **Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aveyron en date du 16 mai 2023**
- **Considérant que le Tour de France Femmes 2023 passe sur la commune d'OLEMPS notamment route de La Mouline (RD 212^E) et route du Bois Vert,**
- **Considérant qu'en conséquence, afin de préserver la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la totalité de l'itinéraire,**

ARRETE

Article 1 : Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à l'épreuve sportive « 2^{ème} édition du Tour de France Femmes » le jeudi 27 juillet 2023 entre 14h00 et 16h00 pour une durée de 30 minutes sur la période sur les voies suivantes :

**Route de la Mouline
Route du Bois Vert**

Article 2 : La priorité de passage est accordée sur les voies listées à l'article 1, à la caravane publicitaire le jeudi 27 juillet 2023 entre 11h30 et 15h00

Article 3 : le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés des voies listées à l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes.

Article 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les employés municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.

Article 5 : Madame la D.G.S. et Monsieur le Directeur de la Police Nationale de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au délégataire des transports urbains et au S.D.I.S.

Fait à Olemps, le 4 juillet 2023

Le Maire,

Sylvie LOPEZ

